

ARRÊTÉ n°2026-19 : Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage

Le Maire de Suze,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue le 04/04/2026 par laquelle Monsieur Lucas ROISSE, coprésident, représentant légal de l'association Le Tiroir, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser une vente au déballage dans le secteur du hameau des Jaux ,

Vu le plan déposé par Monsieur Lucas ROISSE et Madame Willie Trithard, le 22 mai 2026 détaillant l'installation de la vente au déballage et de la scène,

Vu la fiche de sécurisation déposée par Monsieur Lucas ROISSE et Madame Willie Trithard, le 22 mai 2026 détaillant les dispositifs de sécurisation des marchés du Tiroir,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du 06/07/2026 au 24/08/2026, Monsieur Lucas ROISSE et Madame Willie TRITHARD, coprésidents, représentant légal de l'association Le Tiroir, sont autorisés à occuper gratuitement le domaine public chaque lundi sur le terrain de basket, le parking des Jaux, la fontaine, le jardin public et devant le bâtiment Audibert situés aux Jaux à Suze 26400 selon le plan ci-joint en vue d'y organiser les marchés du Tiroir.

Le 28 juin 2026, l'association est autorisée à installer une traversée de route sur la RD 70 A et à procéder au montage de la scène et aux décors aux Jaux.

Le démontage du matériel, installé le 28 juin, aura lieu le 31 août 2026.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les lundis 6, 13, 20, 27 juillet et les lundis 3, 10, 17 et 24 août 2026 à l'occasion des marchés du Tiroir de 18h30 à 22h30.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritrus ...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

Un accès devra également être réservé pour permettre, si besoin est, l'intervention des secours.

Article 4 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la commune, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la commune en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

Le bénéficiaire devra se conformer au plan Vigipirate en vigueur.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception.

Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Crest sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera donnée au responsable des marchés du Tiroir.

Fait à Suze, le 29/05/2026

Le Maire,
Fabien LOMBARD